Accusé de réception en préfecture 064-216404830-20230103-2023-MP-002-AR Date de télétransmission : 09/01/2023 Date de réception préfecture : 09/01/2023

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT



DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée Remplacement des lampes UV des déchloraminateurs de la piscine

N° 2023-MP-02

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE:

Article 1 - La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour le remplacement des lampes UV des déchloraminateurs de la piscine.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles R. 2123-1 et R. 2123-4 à 2123-7 du Code de la Commande Publique, avec la société :

ENGIE SOLUTIONS

Agence Adour - Pyrénées 39 avenue du 8 Mai 1945 BP 30518 64105 BAYONNE

Pour un montant de 8 731.73€ HT soit 10 478,08€ TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La présente décision fera l'objet d'un envoi au contrôle de légalité auprès de la préfecture du département et d'une publication numérique sur le site internet de la ville. Elle sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal ainsi qu'au registre des actes administratifs de la collectivité, et un extrait en sera communiqué en annexe du prochain conseil municipal.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 janvier 2023/

Jean-François IRIGOYEN

Maire de Saint-Jean-de-Luz

Vice-Président de la Communaute

d'Agglomération Pays Basque, chargé des mobilités durables et innovantes